



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240275

ARRÊTÉ N°

autorisant l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud mobile et d'une plateforme de transit de matériaux par la société CHEVALIER sur le périmètre de la carrière située aux lieux-dits « La Chaux » et « La Frédière » sur les communes de Vichel et Saint Gervazy

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2015 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04/02141 du 20 juillet 2004 autorisant la société CHEVALIER à poursuivre l'exploitation de la carrière de basalte et de ses installations annexes aux lieux-dits « La Chaux » et « La Frédière » sur les communes de Vichel et St Gervazy ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société SPIE-BATIGNOLLES Malet, en octobre 2023, en vue d'autoriser la société CHEVALIER à exploiter, temporairement, une centrale d'enrobage à chaud et une plateforme de transit de produits minéraux sur la carrière exploitée par la société CHEVALIER sur le territoire des communes de Vichel et de St Gervazy ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant que le projet est installé sur la carrière autorisée pour une centrale d'enrobage fixe et que les impacts de ce type d'installation ont été analysés dans le dossier de modification de l'arrêté d'autorisation et que l'installation projetée est temporaire, sur une durée maximale de 6 mois ;

Considérant que l'exploitant de la centrale a pris diverses mesures de réduction de l'impact de ses installations sur l'environnement et notamment que les granulats sont produits sur place ;

Considérant que le trafic routier va emprunter un tracé évitant au mieux les zones habitées et sur une distance relativement réduite, environ 10 km, pour relier la centrale au chantier d'aménagement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet a mis en évidence un impact sur l'environnement et les populations limité ;

Après communication à la société S.A Chevalier du projet d'arrêté.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - Portée – Conditions Générales

Article I.1 - Exploitant

La S.A CHEVALIER, n° de SIRET 31233056600018, représentée par M. Raphaël THEOPHILE, dont le siège social est situé à La Grande Ile - BP 5 – 43100 – Brioude, est autorisée à exploiter la centrale d'enrobage temporaire de la société SPIE-BATIGNOLLES Malet, N° de SIRET 30269887300015, représentée par M. Laurent SABATIER, dont le siège social est situé 30 avenue de Larrieu, 31081 Toulouse, Cedex 1, sur l'emprise foncière de sa carrière de basalte, localisée aux lieux-dits « La Chaux » et « La Frédière » sur le territoire des communes de Vichel et St Gervazy.

Article I.2 - Durée

La mise en production d'enrobé de la centrale est autorisée sur une période débutant le 25 mars 2024 et se terminant le 31 août 2024.

Dans le cas où la durée des travaux excéderait la période ci-dessus, la société CHEVALIER en informera le Préfet au plus tôt.

Article I.3 - Rubriques et régimes des installations classées

Rubriques	Installations et activités concernées	Capacité / Volume	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud	1 centrale d'enrobage : - ERMONT RF 500: maxi 450 tonnes/h	E
4801 - 2	Matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	250 tonnes	D
2517- 2	Station de transit, etc,de produits minéraux,	7 000 m ²	D
4734 - 2 - c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles, fioul lourd. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Fioul lourd TBTS : 50 tonnes Gasoil Non Routier : 5 m ³ FOD : 10 tonnes Total : 65 tonnes	DC
2915 - 2	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 litres.	3 500 litres	D

E : Enregistrement D : Déclaration

Article I.4 - Localisation de l'établissement

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Vichel	La Chaux	OC	1	9 500 m ²
St Gervazy	La Frédière	-	-	0 m ²

Les installations mentionnées à l'article I.2 du présent arrêté sont reportées sur un plan d'ensemble de la carrière, présenté en annexe.

Article I.5 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en octobre 2023.

La centrale d'enrobage et ses équipements annexes respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables à ces installations et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2015 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°04/02141 du 20 juillet 2004 autorisant la société CHEVALIER à poursuivre l'exploitation de la carrière de basalte et de ses installations annexes aux lieux-dits « La Chaix » et « La Frédière » sur les communes de Vichel et St Gervazy.

Article I.6 - Maîtrise et contrôle des rejets atmosphériques

La société CHEVALIER fera réaliser dans le premier mois suivant la mise en production de la centrale, un contrôle de ses rejets atmosphériques.

Les rejets devront respecter les valeurs de concentrations maximales sur les paramètres ci-dessous :

- Poussières totales : 50 mg/m³ ;
- CO : 500 mg/m³ ;
- SO₂ : 300 mg/Nm³ ;
- NO_x : 350 mg/Nm³ ;
- COV : 110 mg/m³, si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h.

Par ailleurs, la hauteur de la cheminée sera au minimum de 18 m.

Les sols de la plateforme de transit/stockage et de la centrale d'enrobage temporaire, notamment les pistes et voies de circulation, seront recouverts par une couche d'enrobé type bi-couche.

La centrale temporaire mettra en place un dispositif d'abattage des poussières afin de réduire son impact sur l'environnement.

Article I.7 - Maîtrise et contrôle des rejets aqueux

Les sols de la plateforme de transit/stockage et de la centrale d'enrobage temporaire, notamment les pistes et voies de circulation, seront recouverts par une couche d'enrobé type bi-couche.

Les eaux superficielles susceptibles d'être polluées, seront collectées et dirigées vers un bassin de décantation.

L'exploitant s'assurera que les rejets aqueux au milieu naturel respectent les valeurs de l'article 9-3 de l'arrêté d'autorisation du 20/07/2004.

Article I.8 - Modifications des installations

Tout transfert ou modification apportés par l'exploitant à ces installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnée au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.9 - Cessation d'activité

La cessation d'activité des installations doit être notifiée au Préfet trois mois avant l'arrêt définitif des activités. À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il comporte notamment les mesures:

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- d'interdictions ou limitations d'accès au site,
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

CHAPITRE II - Modalités d'exécution – Voies de recours

Article II.1 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.2 - Publicité – Information – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Vichel et St Gervazy pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Vichel et St Gervazy feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article II.3 - Obligation de notification de recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et au bénéficiaire de la décision, la société CHEVALIER, dont le siège social est situé à La Grande Ile - BP 5 – 43100 – Brioude, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article II.4 - Diffusion

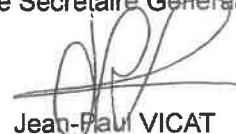
Le présent arrêté est notifié à la société S.A CHEVALIER, n° de SIRET 31233056600018, représentée par M. Raphaël THEOPHILE, dont le siège social est situé à La Grande Ile - BP 5 – 43100 – Brioude.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de Vichel et St Gervazy chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;
- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;
- au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 08 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

